

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Durant sa réunion organisationnelle, ou à tout autre moment déterminé par le Conseil, ce dernier doit choisir parmi ses membres une présidence, qui sera nommée pour un an ou pour un intervalle inférieur à un an, si le Conseil en décide ainsi. La qualité du leadership et l'engagement avec lesquels la présidence s'acquitte de ses responsabilités sont des caractéristiques essentielles au bon fonctionnement du Conseil. La présidence assure le bon fonctionnement du Conseil et, à l'occasion, représente celui-ci auprès d'organismes externes.

1. Responsabilités particulières de la présidence du Conseil:

La présidence est investie du rôle et des responsabilités qui lui sont conférés par les conseillers lors de la réunion organisationnelle, en conformité avec ses politiques et procédures. Elle agit comme porte-parole politique du Conseil.

La présidence est autorisée à donner toute interprétation raisonnable des dispositions de ces politiques et procédures dans la supervision de leur mise en œuvre.

La présidence du Conseil doit :

- Veiller à ce que le Conseil suive ses propres politiques, ainsi que toutes les lois municipales, provinciales et fédérales pertinentes dans l'exercice de ses fonctions;
- Convoquer et présider toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil conformément aux lois provinciales et aux règles et méthodes établies par le Conseil, à défaut de quoi, conformément aux règles du Code Morin;
- Reconnaître et encourager la participation des conseillers, des employés du Conseil scolaire, des membres du public ou des médias, comme il se doit;
- Tenir les conseillers et la direction générale au courant de toutes les questions qui peuvent avoir une incidence sur les possibilités offertes au Conseil scolaire en matière d'éducation;
- Être membre d'office avec droit de vote de tous les comités désignés par le Conseil;
- Veiller à ce que le Conseil effectue régulièrement l'évaluation de son efficacité en tant que Conseil.

La présidence peut déléguer ses pouvoirs, mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.

Références légales

*Articles 33, 51, 52, 53, 64, 67 Education Act
Board Procedures Regulation*